



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-06-08-00018

en date du 8 juin 2021

portant modification de l'autorisation dont bénéficie la société WALTEFAUGLE pour exploiter une installation de constructions métalliques sur la commune de Dampierre-sur-Salon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3, L.181-14, L.181-17, R.181-44, R.181-45, R.181-50, R.511-9 et son annexe ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 modifié et du 12 mai 2020, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement, respectivement au titre des rubriques 2560, et 2940, de la nomenclature des ICPE ;
- les arrêtés ministériels du 10 mars 1997 modifié, du 30 juin 1997 modifié, du 23 août 2005 modifié, et du 13 décembre 2019, relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, respectivement au titre des rubriques 4725, 2575, 4718 et 1978, de la nomenclature des ICPE ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié portant classement des établissements WALTEFAUGLE à Dampierre-sur-Salon au regard de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, autorisant d'exploiter, sur la commune

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

de Dampierre-sur-Salon, des installations de fabrication de pièces métalliques utilisées comme éléments structurants (charpentes, bardages, etc.) dans la construction de bâtiments industriels, agricoles, ou tertiaires ;

- le courrier de l'exploitant du 27 janvier 2020 portant à la connaissance de Madame la Préfète son intention de modifier ses installations sises à Dampierre-sur-Salon ;
- le rapport du 26 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des ICPE, rendant compte de la visite d'inspection le 4 juin 2020 des installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, et proposant de modifier les prescriptions applicables à ces installations ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mars 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par lettre en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que les installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé ;
- la nécessité d'actualiser la situation administrative des installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, sur la base des éléments d'informations fournis par l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2020 susvisé, et de l'analyse menée par l'inspection des ICPE dans son rapport du 26 mars 2021 susvisé ;
- la mise à jour en mai 2020 de la nomenclature des ICPE (annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement) portant sur la rubrique 2940 (par basculement du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement) ;
- que, suite à cette mise à jour, les installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE ne sont plus soumises au régime de l'autorisation ;
- que, suite à ce changement de régime, les arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation, ne sont plus applicables aux installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE ;
- dès lors, que les installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, classées au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages), relevant dorénavant du régime de l'enregistrement, se retrouvent sans prescriptions applicables permettant d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, étant donné que d'une part, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, celui-ci ne s'applique pas à ces installations existantes déjà autorisées, et que d'autre part, l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé ne comporte aucune prescription particulière applicable à ces installations ;
- par conséquent, la nécessité de rendre applicables aux installations susvisées exploitées par la société WALTEFAUGLE, classées au titre de la rubrique 2560, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- les mesures prises par l'exploitant, depuis une quinzaine d'années, qui ont permis de réduire de manière drastique la consommation en solvants et les rejets des composés organiques volatiles (COV) ;
- la mise en place par l'exploitant d'un plan de gestion des solvants et d'un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

- que les constats, dressés par l'inspection des ICPE dans son rapport du 26 mars 2021 susvisé, mettent en évidence que l'ensemble de ces mesures est suffisamment efficace pour maintenir les émissions annuelles en COV bien en dessous des émissions annuelles cibles ;
- par conséquent, que les prescriptions en matière de prévention des pollutions atmosphériques, fixées par l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé, introduites en 2005 par arrêté préfectoral complémentaire, méritent d'être adaptées, de manière proportionnée à la situation rencontrée, sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
- que les modifications, portées à la connaissance de Madame la Préfète par l'exploitant dans son courrier du 27 janvier 2020 susvisé, portent sur des travaux d'extension des bâtiments, entrant dans le cadre d'un plan de modernisation et de réorganisation des ateliers de peinture et des aires de stockage/chargement, comprenant notamment : le remplacement de matériel vieillissant par du matériel de dernière génération plus performant (cabines de peinture, armoires de stockage de peinture, etc.), la mise aux normes des installations électriques et de la protection incendie, la réorganisation des aires de stockage et de chargement, l'implantation d'une bascule de pesée en entrée/sortie de l'établissement (pour la pesée des déchets notamment) ;
- que ces modifications, visant à réduire la consommation de peinture, et à renforcer les dispositifs de sécurité, devraient améliorer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- par conséquent, que ces modifications ne sont pas de nature à nécessiter ni le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (modifications non substantielles), ni l'application de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Situation administrative

Dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la société WALTEFAUGLE sises à Dampierre-sur-Salon précisées ci-dessous, faisant suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, et aux modifications de ces installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les articles 1, 2, 2-1-1, 2-1-2 et 2-1-3 de l'arrêté préfectoral 1D/2/I/68 n° 1345 du 7 juin 1968 modifié susvisé, sont remplacés par les articles suivants :

« CHAPITRE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et nature des installations »

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société WALTEFAUGLE, dont le siège social est situé à Dampierre-sur-Salon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon, 24 route de Champlitte, des installations de fabrication de pièces métalliques utilisées comme éléments structurants (charpentes, bardages, etc.) dans la construction de bâtiments industriels, agricoles, ou tertiaires.

ARTICLE 1.2 : Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sont applicables aux ICPE soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Le tableau ci-dessous recense les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW.</p>	<p>Parc de machines fixes de travail des métaux</p> <p>Puissance installée : 1 264 kW</p>	E
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>Cabines de peinture (1 cabine manuelle pour les petites pièces et 1 cabine automatique pour les pièces de grande longueur)</p> <p>Postes de peinture au pistolet pour les autres pièces</p> <p>Quantité maximale de peinture susceptible d'être appliquée : 700 kg/j</p>	E
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an.</p>	<p>Cabines de peinture et postes de peinture au pistolet</p> <p>Consommation de solvant : 54 t/an</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	<p>1 grenailleuse</p> <p>Puissance de la machine : 115 kW</p>	D
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines</p>	<p>Cuve de propane de 11 750 l</p> <p>Cuve de propylène de 4 000 l</p> <p>Quantité totale maximale de gaz inflammables stockés : 8,1 t</p>	DC

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	(strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Cuve d'oxygène de 3 330 l Quantité maximale d'oxygène stocké : 3,66 t	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Stockage sur site de 2 000 l de xylène et de 20 000 l de peinture Quantité maximale de liquides inflammables en dépôt : 30 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Cuves enterrées de gazole : 1 x 40 000 l + 1 x 7 500 l Cuve enterrée de « super » : 1 500 l Quantité maximale de produits pétroliers en dépôt : 40 t	NC

Nota (régime) : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration - soumis à contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Dampierre-sur-Salon (24 route de Champlitte)	AA	1 ; 141 à 144 ; 150 à 152 ; 156 à 157 ; 252 à 261
	ZN	27 ; 87

CHAPITRE 2 : Réglementation applicable

ARTICLE 2.1 : Réglementation concernant les ICPE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/03/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4725

Dates	Textes
30/06/1997	<i>Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)</i>
23/08/2005	<i>Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE</i>
14/12/2013	<i>Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE</i> <i>Nota : bien que les installations faisant l'objet du présent arrêté préfectoral soient existantes et déjà autorisées, la disposition inscrite à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 écartant son application aux installations existantes déjà autorisées ne s'applique pas aux présentes installations. Autrement dit, les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 s'appliquent bien aux présentes installations.</i>
13/12/2019	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE</i>
12/05/2020	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE au titre de la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE</i>

ARTICLE 2.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Dampierre-sur-Salon dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société WALTEFAUGLE.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Dampierre-sur-Salon dans les conditions prévues au 2° de l'article R.81-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des ICPE et le maire de la commune de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu' :

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs par intérim.

Fait à Vesoul, le 08 JUIN 2021
La Préfète


Fabienne BALUSSOU

